

Arrêt

n° 82 306 du 31 mai 2012
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. NEERINCKX loco Me S. BUYASSE, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne et d'origine arménienne. Né le 14/06/62 à Kouchey dans la région de Dachkesan en Azerbaïdjan, vous auriez accompagné vos parents à Erevan en 69 où ils se seraient établis.

En 93, vous vous seriez mis en ménage avec [A.H]

En 96, muni d'un passeport et d'un visa, vous seriez parti en Pologne pour travailler. Quelques mois plus tard, votre compagne vous aurait rejoint. Au bout de six mois, votre visa ayant expiré, vous auriez reçu l'autorisation des autorités polonaises de travailler sur le territoire polonais durant un an. Vous

auriez ensuite continué à exercer illégalement votre métier de vendeur sur le marché de Tchekhalov, ville où vous séjourniez.

En 2001, vous seriez revenu en Arménie avec votre compagne. Résidant dans l'appartement de vos beaux-parents décédés, vous auriez exercé pendant deux mois le métier de taximan avec votre minibus Mercedes, après quoi vous auriez acheté un terrain et une maison avec l'argent gagné en Pologne. Vous auriez loué la maison et auriez assuré votre subsistance avec les revenus de la location.

En 2003, votre compagne étant tombée enceinte et vous sentant étranger en Arménie, vous vous seriez rendu à Mali Dambeti, village situé près de Kamilkia, dans la région de Krasnodar dans le but de demander la nationalité russe. L'ayant obtenue en octobre 2003, vous vous seriez fait enregistrer à Kaliningrad, rue Aleas Melikh 94/1. Vous vous seriez ensuite rendu en Pologne où votre compagne aurait accouché d'un garçon le 01/02/04. A l'expiration de votre visa, vous seriez revenu en Arménie. Votre compagne et votre fils vous y auraient rejoint fin 2004.

En 2005, vous vous seriez rendu à Minvody dans le krai de Stavropol pour y trouver un travail. Un ou deux mois plus tard, votre épouse et votre fils vous y auraient rejoint. Trois ou quatre mois après votre arrivée, les autorités russes auraient saisi votre passeport interne russe à l'aéroport de Minvody parce que, selon elles, votre passeport était recherché. Muni de votre passeport international russe, vous vous seriez alors rendu avec votre compagne et votre enfant via Moscou à Kaliningrad où vous espériez qu'on vous rendrait votre passeport interne. Vous auriez déchanté et vous seriez retourné en Arménie. En 2008, votre passeport russe ayant perdu sa validité, vous auriez perdu la nationalité russe.

En 2011, vous seriez allé chercher un visa à l'Ambassade de Pologne à Erevan et le 15/04/11, vous auriez pris seul l'avion à Erevan pour Varsovie. Vous auriez rendu visite à d'anciennes connaissances en Pologne. Le 30/04/11, vous seriez allé aux Pays Bas pour saluer un ami qui, atteint du diabète, avait demandé l'asile treize ans plus tôt. Poussé par le destin, vous vous seriez rendu en Belgique où vous seriez arrivé le 29/05/11. Vous y avez introduit une demande d'asile le 30/05/11.

B. Motivation

Il convient tout d'abord de souligner que vous déclarez être de nationalité arménienne et affirmez avoir perdu la citoyenneté russe dont vous auriez disposé jusqu'en 2008. Il y a donc lieu d'examiner votre crainte de persécution ou d'atteintes graves uniquement par rapport à l'Arménie.

Or, à l'égard de ce pays, force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il ressort clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient premièrement de relever que les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile – à savoir le fait que vous ne gagnez pas suffisamment d'argent en Arménie pour assurer votre subsistance et celle de votre famille ; le fait corrélatif au précédent que par manque de moyens financiers, vous ne pouvez plus exercer votre ancienne profession ; le fait que vous ne supportez pas la mentalité arménienne ; le fait que votre pays est corrompu et que quiconque veut se lancer dans une activité commerciale doit nécessairement payer des pots de vin et enfin, le fait que vous souffrez de la cataracte – n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève (à savoir, une crainte fondée de persécution en raison de la nationalité, de la religion, de la race, des opinions politiques ou de l'appartenance à un certain groupe social).

Pour l'appréciation de votre problème de santé, nous vous avons signalé la procédure appropriée et la démarche nécessaire, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez ne peuvent être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève, il convient d'examiner votre demande sous l'angle de la protection subsidiaire - article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 - afin d'établir s'il existe dans votre chef un risque réel et sérieux d'atteintes graves ou de traitements inhumains et dégradants.

Or, à cet égard, il faut tout d'abord relever que les autorités arméniennes ne vous ont jamais empêché de quitter votre pays pour des séjours à l'étranger et ne vous ont jamais inquiété à chaque fois que vous y êtes revenu. Ainsi, vous avez pu sans problème quitter l'Arménie en 1996 pour vous rendre en Pologne et y revenir en 2001. Vous avez pu repartir sans problème d'Arménie en 2003 pour vous rendre en Fédération de Russie et en Pologne et revenir dans votre pays en 2004. Enfin, en 2011, vous avez à nouveau quitté votre pays sans être inquiété par les autorités.

Il faut ensuite constater à la lecture de vos déclarations que vous n'avez jamais quitté votre pays parce que vous y subissiez des atteintes graves ou craigniez d'en subir. En effet, en 96, selon vos dires, vous vous êtes rendu en Pologne dans le but d'y trouver un emploi (cf. p.3 du rapport d'audition) ; en 2003, vous avez quitté votre pays parce que vous désiriez que votre compagne qui était enceinte, accouche en Pologne (cf. p.4 du rapport d'audition); en 2005, vous vous êtes rendu en Fédération de Russie pour y trouver du travail (cf. p.6 du rapport d'audition); en 2011, vous avez quitté votre pays parce que vous vouliez rendre visite à des connaissances en Pologne, ainsi qu'à un ami aux Pays-Bas et parce que vous ne supportiez plus la corruption régnant dans votre pays (cf. p.9 du rapport d'audition). Vous n'avez jamais fait état de problèmes graves ou de traitements inhumains et dégradants dont vous auriez été victime dans votre pays. La corruption généralisée, mal endémique qui, selon vous, affecte toutes les strates de la société arménienne, ne vous a pas empêché de travailler dans votre pays et/ou d'y vivre du revenu d'une location d'un bien immobilier, et ce, durant des années.

Il convient encore d'observer qu'alors que vous déclarez avoir transité par la Pologne et les Pays-Bas avant d'arriver en Belgique, le 29/05/11, vous n'avez demandé l'asile dans aucun de ces deux pays. Interrogé sur ce point lors de votre audition au CGRA (p.9), vous avez déclaré que vous n'aviez pas envie de demander l'asile en Pologne et que c'est en quittant la Pologne que vous aviez pris la décision de demander l'asile. Vous avez ajouté que c'était le destin qui vous avait poussé à demander l'asile en Belgique (p.9). Ces propos peuvent être de nature à suggérer un comportement opportuniste peu compatible avec celui d'une personne craignant pour sa vie ou son intégrité physique et cherchant à tout prix à obtenir une protection. Il est ainsi permis de penser que si vous aviez réellement quitté l'Arménie pour fuir de graves problèmes, vous auriez introduit une demande d'asile dès votre arrivée sur le territoire de l'Union Européenne.

Enfin, force est de constater que vous ne déposez aucun élément qui peut être considéré comme un élément de preuve de problèmes que vous auriez rencontrés dans votre pays. Ainsi, votre permis de conduire, votre acte de naissance et votre carnet militaire ne permettent nullement d'établir de tels problèmes.

En conclusion, au vu de tout ce qui précède, il ne ressort pas de vos déclarations qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme très succinctement l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La requête invoque la violation de l'article 1 A de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/2, 48/3, 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991

sur la motivation formelle des actes administratifs. La requête soulève également la violation du principe « *que l'exercice des pouvoirs discrétionnaires par des autorités administratives est limité par la raison* » (requête p. 3) et invoque enfin la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée "la Convention européenne des droits de l'Homme").

2.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante ordonne l'annulation de la décision attaquée et requiert l'octroi du statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, la requête sollicite de condamner la partie défenderesse à refaire l'enquête.

3. Discussion

3.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire parce qu'elle considère que cette dernière n'est pas parvenue à établir qu'il existe, en ce qui la concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Elle appuie son appréciation sur plusieurs considérations. D'une part, elle estime que les motifs invoqués par la partie requérante, à savoir ses problèmes financiers, professionnels et médicaux, le fait qu'elle ne supporte pas la mentalité arménienne et qu'elle considère que l'Arménie est corrompue, ne relèvent pas du champ d'application de la Convention de Genève. A cet égard, la partie défenderesse relève qu'à la lecture des déclarations de la partie requérante, à aucun moment, les autorités arméniennes ne l'ont empêchée de quitter le pays lorsqu'elle souhaitait réaliser des séjours à l'étranger et ne l'ont jamais inquiétée à ses retours. D'autre part, elle constate également que la partie requérante n'a jamais invoqué avoir subi des atteintes graves ou craindre d'en subir. Enfin, la partie défenderesse indique que la partie requérante a transité par la Pologne et les Pays-Bas avant d'arriver en Belgique sans qu'elle n'introduise dans ces deux premiers pays une demande d'asile, ce qui démontre un comportement opportuniste peu compatible avec celui d'une personne craignant pour sa vie et son intégrité physique et cherchant à tout prix une protection.

3.3. Cette analyse n'est pas contestée par la partie requérante, qui se contente d'alléguer en termes de requête que « *le requérant ne peut retourner en Arménie car sa vie y est en danger. Il risque des traitements inhumain, raison pour sa demande. Il existe structurellement un danger pour des maltraitances* » (requête, p.3).

3.4. Le Conseil considère, quant à lui, que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettent de fonder à suffisance la décision querellée. Il estime que la partie défenderesse a pu légitimement considérer que les faits de persécution allégués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile ne ressortent pas du champ d'application de la Convention de Genève et qu'elle n'a jamais quitté son pays en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves.

3.5. C'est également à juste titre qu'elle a observé que la partie requérante s'est rendue et a vécu à divers endroits entre les années 1996 et 2011 à savoir en Pologne, en Russie et aux Pays-Bas où elle n'a pas jugé opportun d'introduire une demande d'asile. Qu'elle a même déclaré qu'elle ne souhaitait pas introduire de demande d'asile en Pologne. Que le Conseil se rallie à la partie défenderesse lorsque celle-ci indique que le comportement de la partie requérante n'est pas compatible avec celui d'une personne fuyant son pays pour de graves problèmes.

3.6. Le Conseil observe qu'il n'est invoqué en termes de requête aucun élément susceptible de démontrer le contraire.

Il s'ensuit que le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves.

3.7. Le Conseil n'aperçoit dès lors pas le moindre élément laissant à penser que le requérant a quitté son pays d'origine et en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni qu'elle encourt, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a), b).

3.8. Le Conseil n'aperçoit, enfin à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation prévalant dans son pays d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

3.9. En conséquence, il n'y a pas lieu de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ni de lui accorder la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille douze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM